

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00137  
DATE DE LA DÉCISION : 20080822  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-Q-330533-101-SI  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q08-04458-7  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner  
les véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**Léo Lafond**  
NIR :R-501803-2

Demandeur

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] Léo Lafond, demandeur, a introduit à la Commission des transports du Québec, (la Commission) le 21 août 2008, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd.

[2] Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande suite à la décision de la Commission portant le numéro QCRC07-00129, du 24 juillet 2007 attribuant à Léo Lafond une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lui interdisant la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd.

## **LE DROIT**

[3] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup>, (la *Loi*) lequel se lit comme suit:

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

## **L'ANALYSE**

[4] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[5] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

[6] Il ressort des documents contenus au dossier que l'aliénation du véhicule concerné est relative à la vente dudit véhicule.

[7] La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

---

<sup>1</sup> L.R.Q.c.P-30.3.

[8] Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante :

Inter, 1995, numéro de série : 2HTTR0001SC021926;

### **LA CONCLUSION**

[9] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[10] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Léo Lafond, de transférer le véhicule décrit ci-après à Équipement Amos Ltée :

Inter, 1995,  
Numéro de série : 2HTTR0001SC021926  
Numéro de plaque : L326814.

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission